



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2020-087

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Mayenne

53-2020-08-01-001 - Arrêté préfectoral n° P053-202000801 du 1er août 2020 imposant le port du masque dans l'espace public de certaines communes du département de la Mayenne (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Mayenne

53-2020-08-01-001

Arrêté préfectoral n° P053-202000801 du 1er août 2020  
imposant le port du masque dans l'espace public de  
certaines communes du département de la Mayenne

Arrêté n° P053-202000801 du 1<sup>er</sup> août 2020

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)  
dans le périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville :**

- des communes de Laval Agglomération
  - des communes de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier
  - des communes de la communauté de communes de l'Ernée
- et des communes de Mayenne, Evron, Craon et Renazé**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P053-20200727 du 27 juillet 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux publics les plus fréquentés des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Evron, Laval et Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 24 juillet 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière les communes de la communauté d'agglomération de Laval, de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, de la communauté de communes de l'Ernée, de Mayenne, Evron, Craon et Renazé, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationale imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Mayenne démontre un taux d'incidence des cas testés positifs qui demeure à un niveau supérieur à 110 pour 100 000 habitants au 30 juillet 2020 et que de nouveaux clusters ont été identifiés au cours des dernières semaines ; que l'évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Mayenne et particulièrement des secteurs précédemment cités, et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention dans les communes concernées ;

Considérant que par son avis en date du 31 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 3 août 2020, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) dans le périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville des communes suivantes :

- communes de Laval Agglomération
- des communes de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier
- des communes de la communauté de communes de l'Ernée
- Mayenne, Evron, Craon et Renazé.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique des activités sportives.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les personnels des restaurants et débits de boissons portent un masque de protection en toute circonstance. Les personnes accueillies de onze ans ou plus portent un masque de protection lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° P053-20200727 du 27 juillet 2020 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires des communes de la communauté d'agglomération de Laval, de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, des communes de la communauté de communes de l'Ernée, de Mayenne, Evron, Craon et Renazé, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.



Jean-François TREFFEL